



EXTRAIT du Registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

23 Mai 2023

Mairie de Nieul

87510

Tel 05.55.75.80.23

Membres :	19
Présents :	15
Représentés :	18
Exprimés :	18
OUI :	10
NON :	6
Abst :	2

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NIEUL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Béatrice Tricard, Maire. Date de la convocation : seize mai deux mil vingt-deux.

Présents : Tricard Béatrice, Bila Laurent (arrivé à 18h43), Casimir Catherine, Ruaud Jean-Luc, Pinardon-Thévet Lucette, Auzemery Laurent, Calomine Benoît, Gouzon Jérôme (arrivé à 19h19) Lavillard Gabrielle, Crespy Benjamin (départ 22h07), Détienne Aurélien, Sage Pascale, Paola Réaully, Mahaut Danièle.

Absents : Crouzit Sébastien donne procuration à Laurent Auzemery, Pascal Pagnou donne procuration à Gabrielle Lavillard, Nathalie Bruyère donne procuration à Pascale Sage, Céline Gaspard (départ à 20h17).

Secrétaire de séance : Jean-Luc Ruaud

Objet : Kiosque à pizzas – Convention temporaire d'occupation du domaine public

Un gérant de société souhaite implanter un kiosque à pizzas sur la Commune, sur une place de stationnement existant sur le parking le long de la Rue de La Gare.

Afin de déposer sa déclaration préalable, document d'urbanisme obligatoire pour l'installation de cette structure, il souhaite s'assurer de l'avis favorable du Conseil Municipal.

Après lecture faite de la convention, le Conseil Municipal, à 10 voix Pour, 6 voix Contre et 2 Abstentions en valide les termes et fixe le loyer annuel à 2 400 €.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*Madame Béatrice TRICARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Nieul
Ci-après dénommée « La commune » d'une part*

ET:

La société API TECH, représentée par Monsieur Frédéric DEPRUN, en sa qualité de Directeur Général société par actions simplifiée, au capital de 160 000€ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 451 972 483, dont le siège social se situe 11 B, Avenue de Général de Gaulle, SEICHAMPS (54280)

Ci-après dénommée « L'occupant » d'autre part

Il est préalablement exposé :

La Société API TECH est une société dont l'objet social est la production de produits alimentaires dont notamment la production de pizzas (ci-après dénommées « les Produits ») vendues au travers de distributeurs automatiques (ci-après dénommés « le Distributeur »).

Afin de commercialiser ses Produits, la Société API TECH est à la recherche d'une situation géographique lui permettant de bénéficier d'une surface au sol destinée à recevoir un Distributeur.

La commune de Nieul est propriétaire d'un ensemble immobilier qu'elle met en location à un locataire au titre d'une convention d'occupation précaire du domaine public. Cet ensemble immobilier comporte une surface sur laquelle pourrait être installé un Distributeur (ci-dessous dénommé « Emplacement »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2: DEFINITION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés sis la première place de stationnement à droite sur le Parking de La Gare, en accédant par la Rue Edouard Mouratille, soit la parcelle cadastrée AA 86, Rue de La Gare à NIEUL, pour une superficie d'environ 4,99 m² maximum et repérée sur la photographie jointe de la présente convention d'occupation temporaire.

L'occupant déclare avoir parfaite connaissance de l'emplacement pour l'avoir visité et examiné en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où il se trouve.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans reconductibles par tacite reconduction pour une année.

Elle pourra en conséquence être résiliée à tout moment, par les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

L'occupant s'engage de façon formelle à rendre à la fin du présent contrat les lieux entièrement libres. Il reconnaît, en outre que cette autorisation ne lui confèrera aucun droit au maintien dans les lieux à quelque titre que ce soit, ni aucun droit au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'emplacement, objet du présent contrat de bail, est exclusivement destiné à l'activité de vente par un distributeur automatique de pizzas sous l'appellation « Just Queen ».

Le distributeur pourra être remplacé par un nouveau modèle après dépôt d'une déclaration préalable avec avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est précisé que cette activité est contractuelle et qu'il ne pourra être exercée aucune autre activité que celle expressément mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'activité objet de la présente convention nécessite d'éventuels travaux de terrassement de l'emplacement, de goudronnage, de drainage, d'installation d'un compteur électrique indépendant. Les frais inhérents à ces travaux seront pris en charge intégralement par la société API TECH, au titre des frais d'installation.

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée de l'occupant sur le site et en fin d'occupation.

L'occupant s'engage à entretenir constamment la parcelle mise à sa disposition. Il s'engage à s'acquitter des frais liés à sa consommation électrique. Il s'engage également à n'apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès et écrit de la commune et à les restituer à l'état initial. La présente convention ne permettra pas à l'occupant de prétendre à aucuns travaux de quelque nature que ce soit, ni à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant devra assurer la couverture des risques particuliers liés aux activités spécifiques de son entreprise ainsi que la responsabilité civile de celle-ci.

L'occupant remettra à la mairie une attestation d'assurance chaque année.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION

L'occupant ne pourra ni céder le présent bail, ni sous-louer sans autorisation de la commune de Nieul.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

La commune s'engage à maintenir le terrain libre de toute autre occupation pendant la durée de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 8: REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente redevance d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle, s'élevant à la somme 2 400 € toutes taxes comprises, payable d'avance en début d'année.

Un justificatif du paiement sera signé et remis contre cette somme sur demande de la commune. La redevance entrera en vigueur à compter de l'installation du Distributeur, soit le / /2023.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10: RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Cessation de la société API TECH - Les Pizzas Just Queen ou retrait de l'équipement, qui est un élément substantiel de l'occupation précaire ;
- Non-respect des lois et règlements en vigueur ;
- Non-respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud 87000 LIMOGES

Fait à NIEUL, Le
La Commune

L'occupant

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Nieul le 23 Mai 2023



Mme la Maire, Béatrice Tricard

